CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur la compétence des commiſſions militaires pour le jugement des Émigrés pris les armes à la main,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR J. B. MICHEL SALADIN,

Député du département de la Somme;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA commiſſion militaire établie à Verdun pour juger les émigrés vous a ſoumis la queſtion ſuivante, que vous avez renvoyée à votre comité de légiſlation pour qu'il vous préſentât ſes vues.

« Un émigré accufé d'avoir porté les armes contre la
» patrie peut-il être condamné fur fon fimple aveu, &
» fans le concours des témoins, pas même d'un procès-
» verbal d'arreftation qui conftate le délit, fur-tout fi
» l'émigré eft arrêté en France, dans fon domicile &
» fans armes »?

En envifageant cette queftion toute fimple, votre comité n'auroit pu que vous propofer l'ordre du jour motivé fur des principes trop connus, pour qu'ils puiffent être controverfés.

En effet, dans le droit ce n'eft point aux légiflateurs à indiquer poftérieurement à un délit commis, poftérieurement à l'arreftation du citoyen qui en eft prévenu, la valeur des preuves qui doivent déterminer fa conviction ou fon abfolution; ce feroit la cumultation la plus dangereufe à la liberté publique de tous les pouvoirs dans les mains d'un feul corps.

Dans le fait, l'aveu d'un homme prévenu d'un crime dont l'exiftence eft encore incertaine, ne pourroit être regardé que comme l'acte d'un infenfé, d'un fanatique, d'un homme dans la même fituation d'ame que le fuicide qui s'arrache la vie de fes propres mains, parce qu'il croit trouver dans la perte de l'exiftence ou une fource de bonheur, ou le terme de fes maux, ou un honneur qu'il ambitionne après fa mort; & cet homme qui demande la mort, la loi la lui refufe, à moins que cet aveu extravagant, toutes les fois qu'il n'eft infpiré que par la vanité, par la folie ou par le fanatifme, que cet aveu, qui, ifolé de tous autres indices ou adminicules, ne peut être regardé comme une preuve évidente du crime, ne fe trouve confirmé lui-même & par la certitude du crime, & par d'autres preuves.

J'ajoute que la queftion propofée, inutile en général, puifque c'eft aux juges à déterminer eux-mêmes le degré de force que peuvent avoir telles ou telles preuves,

le deviendroit bien davantage encore par rapport à un délit qui seroit poursuivi devant les jurés, & dans la forme prescrite par la loi du 29 Septembre 1791.

Car la loi n'a, sur ce point, prescrit ni pu prescrire aux jurés aucune règle de leur conduite ; car c'est uniquement à leur conscience qu'elle s'en rapporte ; car elle ne leur demande pas, elle ne veut pas même qu'ils puissent être tenus de rendre compte des sensations de leur ame & de ce qui aura opéré chez eux la conviction de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé.

Ces réflexions ont dû naturellement conduire votre comité à l'examen d'une question plus importante, & qui tient essentiellement à la compétence des commissions extraordinaires qui jugent du crime de celui qui a porté les armes contre sa patrie.

La loi qui prononce contre lui la peine de mort est le code pénal. Avant la loi du 9 octobre aucun autre tribunal que les tribunaux établis par la loi du 29 septembre 1791, & composés de jurés, n'auroient pu statuer sur l'application de cette peine.

La loi du 9 octobre a été rendue, & les motifs qui en ont dicté les dispositions ne vous ont pas échappé.

Nos armées étoient en présence de l'ennemi ; le sol de la liberté étoit foulé par les satellites des tyrans coalisés ; la plus lâche trahison leur avoit livré deux de nos places les plus importantes ; d'autres étoient attaquées ; le fer & la flamme dévastoient nos campagnes. Des Français, que dis-je, des monstres guidoient les pas de nos ennemis, & dirigeoient le fer dont leurs bras étoient armés ; armés eux-mêmes, ils trempoient leurs parricides mains dans le sang des enfans de la liberté. Plusieurs arrêtés devoient, par un châtiment éclatant, mais prompt, expier le plus grand de tous les crimes, effrayer leurs complices.

Ce motif eſt exprimé & dans le préambule de la loi, & dans les diſpoſitions de l'article premier.

« Conſidérant, porte le préambule, que l'exécution » de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main » *ne doit ſouffrir aucun retardement* ».

La loi porte : « ils ſeront *dans les 24 heures* livrés à » l'exécuteur de la juſtice & mis à mort, *après qu'il* » *aura été déclaré par une commiſſion militaire compoſée de* » *cinq perſonnes, & nommée par l'état-major de l'armée*, » qu'ils ſont émigrés, & qu'ils ont été pris les armes à » la main, ou qu'ils ont ſervi contre la France ».

Des termes employés & dans le préambule, & dans le diſpoſitif de la loi, naiſſent pluſieurs réflexions que votre comité a cru de ſon devoir de vous préſenter.

La briéveté du temps preſcrit pour le châtiment des coupables, l'eſpèce d'acte qui doit précéder ce châtiment indiquent aſſez que la loi n'a parlé & n'a entendu parler que de ceux à l'égard de qui la notoriété de leur crime doit diſpenſer de toutes formalités, doit rendre inutile un jugement que, dans nos principes actuels, ces formalités précèdent & accompagnent toujours.

Or ceux-là ſont ceux qui, pour me ſervir des expreſſions adoptées par nos lois anciennes, ont été arrêtés *ou en flagrant délit, ou à la clameur publique*. Ainſi, pour rendre cette idée plus ſenſible en l'appliquant au crime des émigrés, ce ſont ceux qui ont été pris combattant contre les armées de la République, ou commettant des hoſtilités ſur le territoire français ; ce ſont ceux qui ont été arrêtés ſur la frontière en armes, ſoit que déſerteurs de leur patrie, ils rentraſſent ſouiller de leur aſpect impur l'air que reſpirent les hommes libres ; ſoit qu'animés encore par la rage, ils vinſſent nous en apporter toutes les fureurs. Ce ſont encore ceux qui ſeroient arrêtés armés, ou non, dans un gros d'ennemis, ou dans

des lieux occupés par eux, & qu'auroient reconquis nos braves soldats.

A leur égard leur crime est constant : prouvé par le fait, aucune instruction ne doit être nécessaire; la loi veut que dans le plus court délai ils portent sur l'échafaud leur tête criminelle.

On peut, à côté de ceux que je viens de désigner, ranger encore ceux qu'une notoriété publique, qui ne trompe jamais, nous a indiqués comme ayant porté les armes. Ainsi Bouillé, Condé, d'Artois, ne fussent-ils pas pris les armes à la main, n'en doivent pas moins payer promptement de leur tête les maux qu'ils ont faits à la patrie; la justice doit les frapper dans les délais, & sans autres formalités que celles qu'a prescrites la loi du 9 octobre.

Mais il est d'autres émigrés plus obscurs & qui n'en sont pas moins coupables s'ils ont, comme eux, porté les armes. Arrêtés dans l'un des cas que j'ai exprimés, la loi a parlé, elle doit être exécutée; si au contraire ils ont franchi les barrières qui les séparoient d'avec nous; si trompant la vigilance de nos soldats, ils sont rentrés dans l'intérieur de la République; s'ils sont arrêtés dans leur domicile, & qu'au crime de l'émigration se joigne l'accusation d'avoir porté les armes, alors il seroit difficile de croire qu'on pût leur appliquer la loi du 9 octobre; qu'on pût dans les 24 heures, & après une simple déclaration d'un tribunal purement militaire, les livrer à la mort.

Les circonstances mettent entre les uns & les autres une différence trop prononcée pour que le mode de procéder puisse être le même.

Les uns sont accusés, jugés même par le fait & par la réunion de toutes les circonstances qui parlent plus haut que les preuves légales ou juridiques.

Le temps, le lieu où ils ont été arrêtés, les armes

qu'ils portoient, voilà leurs accusateurs, voilà leurs juges: que faut-il de plus après cela, qu'une simple déclaration du fait ?

Les autres au contraire n'ont contre eux aucun de ces caractères du même crime, que peut-être ils ont commis, mais dont la preuve à leur égard est plus difficile.

Accusés d'émigration, ils peuvent l'être encore du crime d'avoir porté les armes contre leur patrie; mais une simple accusation ne produit pas un jugement, & sur-tout un jugement de mort; il faut que la preuve du crime existe, autrement ils seroient traités avec plus de dureté que les premiers; & cette preuve ne peut, ne doit résulter que de l'observation des formalités prescrites pour l'acquérir. Cette vérité, sans doute, ne sera pas contestée.

Une fois constante, il faut décider qu'ils doivent être jugés par un autre tribunal que les commissions militaires établies en exécution de la loi du 9 novembre.

1°. Ces commissions ne jugent point, leur mission se borne à déclarer un fait dont la mort du coupable est la suite immédiate.

2°. La forme de ces commissions, qui exclut toute idée quelconque de jurisdiction, la nature des juges qui les composent, tous pris dans l'armée & nommés par son état major, les lieux où elles doivent seulement exister, le délai dans lequel elles doivent & prononcer & faire exécuter leur arrêt, rien ne permet de penser qu'elles aient été ou pu être investies du droit d'établir une instruction propre à opérer une conviction, qui, à l'égard des coupables traduits devant elles, résulte du fait lui-même.

3°. Si cette idée eſt inconciliable avec la nature de ces établiſſemens militaires, elle l'eſt bien plus encore avec des principes dont vous ne pourriez vous écarter qu'en portant à la liberté publique les plus funeſtes atteintes.

Sous un régime libre, la loi ſeule eſt puiſſante, la loi ſeule doit régner. L'application de la loi doit être faite avec des formes qui en garantiſſent à-la-fois & en arrêtent auſſi, quand il le faut, l'action. Ces formes & leur obſervation ſont confiées à des tribunaux qui tiennent de la loi elle-même leur pouvoir. Ces tribunaux ont une juriſdiction dont il ne faut pas diſtraire ceux qui lui ſont ſoumis ; & ſi toute eſpèce d'atteinte à l'ordre juriſdictionnel eſt prohibée par vos lois fondamentales, il faut en conclure que l'abſolue, que l'impérieuſe néceſſité peut ſeule ſinon juſtifier, au moins excuſer cette interverſion de l'ordre public.

Ici, c'eſt parce que le coupable a été pris ſur le champ de bataille, c'eſt parce que le droit de la guerre ne lui donne d'autres juges que ceux qu'il a combattus, c'eſt parce que la mort, donnée ſans aucune forme à un priſonnier déſarmé, ſeroit un aſſaſſinat; c'eſt parce qu'en combattant ſa patrie, il a ceſſé d'en être membre, que vous avez voulu que le Français, pris les armes à la main, fût puni à l'inſtant, & après une ſimple déclaration du fait.

Mais il n'y a plus parité de raiſon à l'égard de celui qui, rentré dans ſa patrie, ne peut être convaincu du crime que ſur une accuſation & par un jugement que la loi ne reconnoît que lors qu'il eſt précédé des formalités qu'elle a établies.

Cet homme a commis deux crimes peut-être; émigré, la loi le bannit ; ennemi armé de ſa patrie, elle le frappe de mort; mais il eſt poſſible qu'un ſeul des

deux crimes soit prouvé. Or cette preuve eſt néceſſaire. Si elle eſt acquiſe, le châtiment, pour avoir été moins prompt, n'en ſera ni moins certain, ni moins éclatant; mais vous aurez donné l'exemple que, légiſlateurs, vous devez les premiers, celui du reſpect le plus religieux pour la loi qu'on n'enfreint jamais impunément; vous aurez ſur-tout évité la difficulté qu'a fait naître la queſtion propoſée par la commiſſion de Verdun.

Car ces commiſſaires ne prononçant qu'un fait, à l'évidence duquel ſuffiſent les circonſtances même de ce fait, ne vous interrogeront plus ſur le degré de force que doivent avoir pour elles les preuves légales.

Juges des crimes dont la preuve doit être légalement acquiſe, mais n'étant comptables à perſonne de ce qui forme leur conviction, les jurés appliqueront la loi ſans exiger une interprétation qui ne lui deviendra plus néceſſaire.

Le projet de décret que je vais vous préſenter, au nom de votre comité de légiſlation, eſt la conſéquence immédiate, je peux même dire néceſſaire, des principes que je viens de développer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion propoſée par la commiſſion militaire établie à Verdun pour le jugement des émigrés, interprétant, en tant que de beſoin, l'article premier de la loi du 9 octobre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La compétence, attribuée relativement aux émigrés par l'article premier du décret du 9 octobre, aux commiſſions militaires qui ſont ou ſeront établies en exécution de ladite loi, ne s'étend que ſur ceux deſdits émigrés qui auront été pris combattant contre les armées françaiſes, ou commettant des hoſtilités ſur le territoire de la République ; ſur ceux qui auront été arrêtés en armes ſur les frontières, ou dans les lieux étrangers, ou non occupés par les armées françaiſes ; ſur ceux qui ſeront arrêtés mêlés avec des ennemis, quand bien même ils ſeroient ſaiſis ſans armes

I I.

Les commiſſions militaires ſont autoriſées à renvoyer devant les tribunaux compétens les prévenus qui auroient été traduits devant elles, & qui ne ſeroient dans aucun des cas exprimés en l'article premier ci-deſſus.

I I I.

Ceux des émigrés qui ſeront arrêtés dans l'intérieur de la République, ſoit qu'ils ſoient pris dans leur domi-

cile, ou ailleurs, encore bien qu'ils ſoient prévenus d'avoir porté les armes contre la France, ſeront traduits devant les tribunaux criminels ordinaires pour être jugés conformément aux lois exiſtantes.

I V.

La Convention nationale paſſe à l'ordre du jour ſur la queſtion propoſée par la commiſſion militaire établie à Verdun.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.